

# COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE  
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

---

**P.P.** CH - 2001  
Neuchâtel

---

Hauterive, Boudevilliers, Neuchâtel, janvier 2016

## **Aux entreprises et aux travailleurs des branches de la menuiserie, ébénisterie, techniverrerie, charpenterie, parqueterie, revêtements de sols, peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie**

Madame, Monsieur,

Ce document constitue la circulaire annuelle d'informations de la Commission professionnelle paritaire neuchâteloise du second œuvre romand. Il vous renseigne sur les adaptations salariales valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et vous communique d'autres précisions utiles.

Nous rappelons que cette circulaire fait partie intégrante de la Convention Collective du Travail du Second Œuvre Romand, CCT/SOR, qui a été déclarée de force obligatoire par le Conseil Fédéral. Cela implique que les conditions minimales indiquées dans le présent document et dans la CCT s'appliquent à toutes les entreprises, qu'elles soient membres ou non des associations patronales. Des contrôles sont réalisés tout au long de l'année sur les chantiers et auprès des entreprises pour garantir le respect de ces dispositions.

### **Salaires réels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Conformément à ce qui a été négocié entre les partenaires sociaux à la fin de l'année 2010, jusqu'à un maximum de 2% de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), il a été décidé de procéder par indexation automatique à la valeur de fin août de chaque année. Si la variation de l'indice des prix à la consommation à la fin août devait dépasser 2%, des négociations de salaires seraient organisées.

L'indice de référence IPC est fixé à 103.9 à fin août 2008. A fin août 2015, il s'élève à 101.7.

Il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une augmentation des salaires réels en 2016.

**Toutefois, sachant que cela fait quatre ans que les salaires réels n'ont pas été modifiés, les partenaires sociaux du second-œuvre romand sont parvenus, le 24 novembre 2015, à un accord sur une revalorisation des salaires effectifs 2016.**

**Les salaires horaires réels seront augmentés au 1er janvier 2016 de CHF 0.40 /h, soit CHF 0.30/h à distribuer à tous les travailleurs soumis à la CCT et CHF 0.10/h à distribuer à titre individuel, selon le principe du mérite.**

L'augmentation de 30 centimes permet d'adapter les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT ; l'augmentation de 10 centimes au mérite permet de gratifier les travailleurs jugés les plus méritants.

En résumé, au total, l'entreprise devra distribuer:

- CHF 0.30 à tous ses travailleurs soumis à la CCT **et**
- CHF 0.10, qui peuvent être répartis comme l'entreprise le souhaite, au personnel soumis à la CCT  
(Exemple de répartition pour une entreprise de 10 ouvriers = CHF 1.- d'augmentation à répartir  
CHF 1.- à un seul travailleur  
ou CHF 0,20 à 5 travailleurs  
ou CHF 0,10 à 10 travailleurs  
ou même 2 x CHF 0.30 et CHF 2 x Fr. 0,20, etc..).

**Les salaires minimaux demeurent quant à eux inchangés.**

Cet accord permet d'engager sereinement les discussions en vue du renouvellement de la Convention Collective de Travail Romande du Second-Œuvre (CCT-SOR) et de la convention pour retraite anticipée (CCRA) qui arrivent toutes deux à échéance fin 2016.

### **Salaires minimaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (salaires d'engagement du nouveau personnel)**

Les partenaires sociaux se sont entendus, fin 2010, sur une harmonisation progressive des salaires, de telle manière que le salaire conventionnel de la catégorie A (titulaire d'un CFC) soit identique dans tous les cantons et pour toutes les professions soumises à la CCT/SOR dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. A savoir : CHF. 29.-/heure.

**Chaque entreprise doit donc vérifier, dans le tableau qui figure ci-dessous, que les salaires appliqués sont conformes aux minima conventionnels, ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

### **Salaires conventionnels**

#### **PEINTRE – PLATRIER – PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'153	<b>29.00</b>	4'896	<b>27.55</b>	4'638	<b>26.10</b>
Travailleur qualifié Classe CE	5'669	<b>31.90</b>				
<b>Classe de salaire</b>						
	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'745	<b>26.70</b>				
			Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP	
	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'745	<b>26.70</b>	4'274	<b>24.05</b>	3'794	<b>21.35</b>
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20 ans(*)	
	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'380	<b>24.65</b>	3'945	<b>22.20</b>	3'723	<b>20.95</b>

**MENUISIER – EBENISTE – CHARPENTIER – TECHNIKER – PARQUETEUR – POSEUR DE SOLS**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC (*)	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'153	<b>29.00</b>	4'896	<b>27.55</b>	4'638	<b>26.10</b>
Travailleur qualifié Classe CE	5'669	<b>31.90</b>				
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'745	<b>26.70</b>				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'745	<b>26.70</b>	4'274	<b>24.05</b>	3'794	<b>21.35</b>
			de 20 ans à 22 ans (*)		moins de 20 ans (*)	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'398	<b>24.75</b>	3'963	<b>22.30</b>	3'741	<b>21.05</b>

**A relever :**

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et est effectif au 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette échéance.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (\*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT/SOR.

**Quelques rappels utiles****Déductions charges sociales (sur salaire AVS brut) en 2016**

- AVS, AI, APG	5.125 %	(diminution)
- Assurance chômage	1.10 %	(idem 2015)
- LPP – 2 <sup>ème</sup> pilier ( <b>obligation contrat CPNE</b> )	5.50 %	(idem 2015)
<b>(Si exception = appliquer la prime communiquée par la compagnie d'assurances)</b>		
- Contribution professionnelle	1.00 %	(idem 2015)
- Retraite anticipée Resor	0.90 %	(idem 2015)
- Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime	(idem 2015)
- Suva – accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la Suva courant 2015	

**Horaire hebdomadaire**

L'horaire hebdomadaire de travail, conformément aux dispositions conventionnelles, est de **41 heures**. Le total des heures à effectuer en 2016 est de **2140.20** heures. Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

Nous vous rappelons que les entreprises sont tenues d'établir un état des heures travaillées, des jours de vacances, des jours fériés, des périodes d'incapacité, etc... Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles paritaires.

### Jours fériés

Les jours fériés pour l'année 2016 sont au nombre de 8. A savoir :

Vendredi 1<sup>er</sup> janvier (Nouvel an)  
 Mardi 1<sup>er</sup> mars (Indépendance Neuchâteloise)  
 Vendredi 25 mars (Vendredi Saint)  
 Lundi 28 mars (Lundi de Pâques)  
 Jeudi 5 mai (Ascension)  
 Lundi 16 mai (Pentecôte)  
 Lundi 1<sup>er</sup> août (Fête nationale)  
 Lundi 26 décembre (lendemain de Noël)(selon la loi cantonale, si le 25 décembre tombe sur un dimanche, il est remplacé par le 26 décembre)

### Vacances

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Nous vous rappelons que, pour les salariés payés à l'heure, le paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise, et non pas chaque mois (sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée).

### 13ème salaire

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

### Indemnité de repas (art. 23 CCT)

Pour 2016, l'indemnité de repas s'élève à CHF 17.00 (inchangé)

### Salaires des apprentis valables en 2016 (inchangés)

	<b>Menuisiers, Ebénistes, Charpentiers Vitriers</b>	<b>Peintres / Plâtriers Plâtriers-Peintres</b>
1 <sup>ère</sup> année	CHF 390.- par mois	CHF 580.- par mois
2 <sup>ème</sup> année	CHF 590.- par mois	CHF 775.- par mois
3 <sup>ème</sup> année	CHF 1'070.- par mois	CHF 1'040.- par mois
4 <sup>ème</sup> année	CHF 1'420.- par mois	CHF 1'530.- par mois

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes lignes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

### Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour les associations patronales :

  
Laetitia Piergiovanni

  
Sylvie Douillet

Pour Unia :

  
Catherine Laubscher